

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 05 mars 2021 à 17 h 00

AUJOURD'HUI cinq mars deux mille vingt et un

LE CONSEIL MUNICIPAL de la Ville de Clermont-Ferrand, convoqué par Monsieur le Maire le 26 février 2021, s'est réuni en visioconférence.

Après avoir ouvert la séance, Monsieur le Maire procède à l'appel.

Etaient présents Mmes et MM. les Membres du Conseil dont les noms suivent :

Olivier BIANCHI, Maire, présidentant la séance

Présent(e)s : Olivier BIANCHI, Christine DULAC ROUGERIE, Nicolas BONNET, Marion CANALES, Cyril CINEUX, Isabelle LAVEST, Grégory BERNARD, Manuela FERREIRA DE SOUSA, Rémi CHABRILLAT, Nicaise JOSEPH, Jean-Christophe CERVANTES, Cécile AUDET, Jérôme GODARD, Odile VIGNAL, Christophe BERTUCAT, Magali GALLAIS, Jérôme AUSLENDER, Anne-Laure STANISLAS, Didier MULLER, Sondès EL HAFIDHI, Charles-André DUBREUIL, Sylviane TARDIEU, Dominique ADENOT, Anna AUBOIS, Marion BARRAUD, Géraldine BASTIEN, Laetitia BEN SADOK, Valérie BERNARD, Fatima BISMIR, Alexis BLONDEAU, Julien BONY, Jean-Pierre BRENAS, Dominique BRIAT, Estelle BRUANT, Fatima CHENNOUF-TERRASSE, Alparslan COSKUN, Samir EL BAKKALI, Eric FAIDY, Christiane JALICON, Claudine KHATCHADOURIAN-TECER, Wendy LAFAYE, Diego LANDIVAR, Cécile LAPORTE, Steve MAQUAIRE-BEAUSOLEIL, Marianne MAXIMI, Pierre MIQUEL, Lucie MIZOULE, Lucas PEYRE, Frédéric PILAUD, Catherine PINET-TALLON, Stanislas RENIÉ, Pierre SABATIER, Vincent SOULIGNAC, Yannick VIGIGNOL, Thomas WEIBEL

Excusé(e)s ayant donné pouvoir :

Excusé(e)s :

Absent(e)s :

Secrétaire : Alexis BLONDEAU

Marion CANALES arrive pendant le débat de la question n°2.

Anne-Laure STANISLAS quitte la séance pendant le débat de la question n°2 et donne pouvoir à Marion BARRAUD et revient pendant la présentation du diaporama de la question n°4 (fin du pouvoir donné à Marion BARRAUD).

Dominique BRIAT quitte la séance après le vote de la question n°4 et donne pouvoir à Nicaise JOSEPH.

Stanislas RENIE quitte la séance après le vote de la question n°2 et donne pouvoir à Eric FAIDY et revient avant le vote de la question n°5 (fin du pouvoir donné à Eric FAIDY).

Wendy LAFAYE est absente pendant le vote de la question n°46.

Rapport N° 11
AUTORISATION A LA PRISE DE PARTICIPATION PAR ASSEMBLIA AU SEIN
DE LA SOCIETE OMBRIERES D'AUVERGNE

Ne prennent pas part au vote de la question n°11 : Rémi CHABRILLAT, Sondès EL HAFIDHI, Odile VIGNAL, Anne-Laure STANISLAS, Jean-Christophe CERVANTES, Grégory BERNARD, Marion CANALES et Eric FAIDY, en tant que membres de la SEML Assemblia

L'article L 1524-5 du code général des collectivités territoriales prévoit notamment que "*toute prise de participation d'une société d'économie mixte locale dans le capital d'une société commerciale fait préalablement l'objet d'un accord exprès de la ou des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires disposant d'un siège au conseil d'administration...*".

La ville de Clermont-Ferrand est actionnaire de la société d'économie mixte locale (SEML) Assemblia. Cette dernière ainsi que la société par actions simplifiées (SAS) SEE YOU SUN et le Crédit Agricole Centre France se sont rapprochés en vue de constituer la société (SAS) Ombrières d'Auvergne (dont les projets de statuts sont joints à la présente sur CD-ROM) ayant pour objet de développer des projets de centrales photovoltaïques de puissance inférieure à 100 kWc sous forme d'ombrières de parking sur les communes des départements du Puy de Dôme, de l'Allier, du Cantal, de la Haute Loire. Le modèle économique de la société consiste à investir dans les ombrières de parking et à les financer grâce à la revente de l'électricité. Il a été convenu et formalisé entre les trois partenaires une prise de capital à hauteur de 47% par SEE YOU SUN, 43% pour Assemblia et 10% pour le Crédit Agricole Centre France.

Afin de permettre la finalisation de ce montage par prise de participation, la Ville de Clermont-Ferrand doit donner son accord à ce projet.

Il vous est proposé, en accord avec votre commission :

- d'approuver la prise de participation de la SEML Assemblia, à hauteur de 43 %, au capital de la société (SAS) Ombrières d'Auvergne.
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION

Après en avoir délibéré, la proposition mise aux voix est adoptée à la majorité.

Pour ampliation certifiée conforme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **14 AVR. 2021**


Le Maire

Olivier BIANCHI

« OMBRIERES D'Auvergne »

Société par Actions Simplifiée
au capital de 5 000€

Siège social : 14 rue Buffon – 63019 CLERMONT-FERRAND Cedex 2

RCS en attente

-STATUTS-

En date du 15/03/2020

Les soussignés :

- **La société SEE YOU SUN**

Société par actions simplifiée au capital de 324 250 €
Siège social : 31 rue de la Frébarrière à (35135) CHANTEPIE
RCS RENNES 824 641 294

Représentée par Monsieur François GUERIN, représentant légal de la société EKWITY, Présidente dument habilitée à l'effet des présentes.

Ci-après également dénommée « See You Sun »

- **La société d'Équipement de l'Auvergne**

Société Anonyme d'Économie Mixte au capital de 26 887 008 €
Siège social : 14, rue Buffon – 63019 Clermont Ferrand Cedex
RCS B860 200 310

Représentée par Monsieur Rachid KANDER dument habilité à l'effet des présentes.

Ci-après également dénommée la « SEAU »

- **La Société Crédit Agricole,** Société Anonyme au capital de XXXXXXXX €
Siège social : XXX ; RCS XXXXXXXXXX.

Ci-après également dénommée le « CACF »

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts, ci-après également dénommés les « Statuts », d'une société par actions simplifiée qu'ils sont convenus de constituer entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

TITRE I DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – FORME DE LA SOCIETE

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée, ci-après également dénommée la « Société », régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables à cette forme de société, et par les présents Statuts.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée. Elle peut néanmoins procéder aux offres limitativement définies par la loi.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- L'investissement dans des panneaux solaires intégrés à des ombrières de parking, à la toiture d'un bâtiment, ou à champs posé au sol ;

- La production d'énergie et d'électricité,
- Le conseil en énergie ;
- Le courtage et la distribution de systèmes liés aux activités sus-visées,
- L'acquisition, la propriété, l'administration, la gestion, l'exploitation par bail ou autorisation d'occupation temporaire, la vente, la location ou autrement de tous immeubles, terrains et bâtiments affectés à tous usages sur tout le territoire français ;
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe,
- L'exploitation de bornes de recharges pour véhicules électriques ;

D'une manière plus générale, la Société pourra accomplir toutes opérations juridiques, administratives, mobilières, immobilières, industrielles, commerciales et financières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus défini, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Elle pourra en outre réaliser de manière générale toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet ou qui contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est : **OMBRIERES D'AUVERGNE**.

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

La Société indiquera le siège du tribunal au greffe auprès duquel elle est immatriculée à titre principal au registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle y a reçu, en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires ainsi que sur toutes correspondances et tous récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 14, rue Buffon - 63019 Clermont Ferrand Cedex 2

Il pourra être transféré dans le même département par une simple décision de la Présidence, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Extraordinaire, et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 (quatre-vingt-dix-neuf) ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

La dissolution anticipée de la Société ou sa prorogation ne peuvent être prononcées que par décision collective des associés à l'unanimité, à l'occasion d'une assemblée générale des associés convoquée à cet effet.

TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS
--

ARTICLE 6 - APPORTS

Il n'est effectué au bénéfice de la présente Société, à sa constitution, que des apports en numéraire correspondant au montant nominal des actions composant le capital social.

Ainsi, les soussignés font les apports en numéraire suivants à la Société lors de sa constitution :

1. La SEAu d'une somme en numéraire de 2 150 euros (deux mille cent cinquante euros) ;
2. Le CACF d'une somme en numéraire de 500 euros (cinq cents euros) ;
3. See You Sun d'une somme en numéraire de 2 350 euros (deux mille trois cent cinquante euros).

Soit, au total, une somme de 5 000 € (cinq mille euros), constituant le capital social visé à l'article 7 des Statuts ci-après, entièrement libérées à la constitution, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire en Annexe II.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 5 000 € (cinq mille euros).

Il est divisé en 5 000 (cinq mille) actions de 1 € (un euro) de valeur nominale chacune, de même catégorie, attribuées aux associés en proportion de leurs apports en numéraire, à savoir :

- la SEAu (2 150) actions
- le CACF (500) actions,
- See You Sun (2 350) actions.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté dans les conditions prévues par la loi par décision collective extraordinaire des associés sur rapport du Président de la Société.

Les associés peuvent déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

La Société ne pourra, toutefois, procéder à une augmentation de son capital par apport en numéraire qu'autant que son capital antérieur aura été intégralement libéré.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit préférentiel de souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société, dans les conditions légales.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, les associés statuent aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions collectives ordinaires.

ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS

9-1- Libération des actions de numéraire souscrites lors d'une augmentation de capital

Les actions en numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription, mais si l'augmentation de capital résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèce, elles doivent être libérées lors de leur souscription.

La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans un délai maximal de 5 ans (cinq) à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée 15 (quinze) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement de sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Il est, en outre, précisé que s'il n'est pas procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte au Président de procéder à ces appels de fonds soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

9-2- Libération des actions d'apport souscrites lors d'une augmentation de capital

Les actions d'apport souscrites lors d'une augmentation de capital doivent être intégralement libérées dès leur souscription.

Cette libération est réalisée par le transfert à la Société des droits correspondants et par la mise à disposition effective de celle-ci des biens objet de l'apport.

ARTICLE 10 – REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision collective extraordinaire qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice, la dissolution de la Société.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 11 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « nominatifs » ou des comptes « nominatifs administrés » au choix de l'associé.

La propriété des actions résulte de leur inscription sur ces comptes individuels.

A la demande de tout associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par le Président de la Société.

ARTICLE 12 – INDIVISIBILITE- DEMEMBREMENT DES TITRES

12 A - Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés lors des décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

12 B - Démembrement des actions

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions relatives à l'affectation des résultats ou de la distribution de réserves et au nu-propiétaire pour toutes les autres décisions collectives ordinaires ainsi que pour l'ensemble des décisions collectives extraordinaires. En cas de démembrement des actions, l'usufruitier aura seul droit à l'intégralité des sommes distribuées que celles-ci soient prélevées :

- sur les résultats de la Société réalisés au cours de l'exercice à titre de dividendes ;
- sur les réserves à titre ou non de complément de dividendes ;

12 C - Communication des documents

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

ARTICLE 13 – DEFINITION DES TRANSMISSIONS ET DES CESSIONS D' ACTIONS

Pour l'application des dispositions des articles suivants, on entend :

- par transmissions d'actions tout changement dans la propriété des actions résultant de l'ouverture d'une succession ou de la liquidation d'une communauté de biens entre époux ;
- par cessions d'actions toutes autres opérations que celles visées dans les dispositions de l'alinéa ci-dessus et ayant le même effet. Elles comprennent notamment les ventes et donations, mais aussi les apports, fusions et scissions de sociétés etc... ;
- par affilié toute personne qui, directement ou indirectement, contrôle un associé, ou est contrôlée par un associé ou est contrôlée par toute personne contrôlant un associé, ou appartient au même groupe d'intégration fiscale qu'un associé. La notion de contrôle s'appréciant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce.

ARTICLE 14 - MODALITES DES CESSIONS ET TRANSMISSIONS

La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de titre signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur le registre des comptes individuels.

La transmission des actions à titre gratuit ou en suite d'un décès s'opère également au moyen d'un ordre de mouvement de compte à compte mentionné sur le registre des mouvements de titres sur justification de la mutation dans les conditions légales.

ARTICLE 15 – AGREMENT DES CESSIONS ET TRANSMISSIONS D' ACTIONS

15.1 - Inaliénabilité temporaire

Les associés s'engagent irrévocablement à ne pas procéder à une cession d'action ou transmission d'une ou plusieurs action(s), comme d'un ou plusieurs titre(s) donnant accès au capital de la Société, ni même à donner en garantie sous quelque forme que ce soit une ou plusieurs action(s) ni un ou plusieurs titre(s) donnant accès au capital de la Société qu'ils détiennent ou viendraient à détenir sans avoir recueilli au préalable l'accord écrit de l'unanimité des associés, et ce pendant une durée de 5 (cinq) ans à compter de la souscription. Tout Transfert d'actions ou de titres donnant accès au capital de la Société conclu en violation de cette interdiction sera nul de plein droit.

Par exception à ce qui précède, pourront intervenir pendant cette période, les Transferts ayant fait l'objet d'un accord unanime des associés ou les transferts d'actions ou de titres donnant accès au capital de la Société par un associé personne morale à un autre associé personne morale ainsi que le nantissement des titres dans le cadre du financement de projet, tel que décrit à l'article 16.

Mention est faite de cette inaliénabilité dans les comptes d'associés tenus par la Société.

L'inaliénabilité ci-dessus cessera de plein droit au bénéfice de l'associé exclu, à compter de la décision d'exclusion.

A l'expiration de la période d'inaliénabilité ou avant en cas de dérogation à la clause prévue par les présents statuts, les actions et titres donnant accès au capital de la Société ne peuvent être l'objet d'un Transfert à un tiers que sous réserve que le candidat (le « Candidat ») devant bénéficier du Transfert soit agréé par une décision collective des associés de la Société.

15.2- Agrément des cessions

Les actions sont librement cessibles entre les associés et d'un associé à un affilié.

Aucune action ne peut être cédée à un tiers dont le siège social ne serait pas domicilié sur le territoire français.

Les cessions d'actions à des tiers sont soumises à l'agrément de la Société dans les conditions suivantes :

- L'auteur du Transfert notifie au Président de la Société et à chacun des associés de la Société son projet de Transfert, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant :
 - l'identité du candidat au bénéfice du Transfert proposé :
 - ses prénoms, nom, profession, domicile et nationalité s'il s'agit d'une personne physique,
 - ou s'il s'agit d'une personne morale sa dénomination sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, son numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, l'identité de ses représentant légaux ainsi que la liste des actionnaires ou associés, personnes physiques ou morales qui détiennent directement ou indirectement le contrôle du candidat au bénéfice du Transfert au sens des dispositions de l'article L. 233-3 du Code de commerce, et leur participation au capital,

- la nature juridique du Transfert envisagé (vente, apport, ...),
- le nombre d'actions ou de titres donnant accès au capital de la Société dont le Transfert est envisagé,
- le prix de Transfert et les conditions du Transfert, en ce compris sa date prévue de réalisation,
- le cas échéant, le montant de la créance dont l'auteur du Transfert est titulaire à l'encontre de la Société (incluant le montant des intérêts courus mais non versés ou à échoir y afférents),
- toutes autres modalités et conditions du Transfert projeté, notamment les garanties demandées et le traitement des dividendes,
- la copie de l'engagement du candidat devant bénéficier du Transfert de prendre possession des actions ou titres objets du Transfert, dans les conditions et selon les modalités décrites dans la notification, et l'original d'une lettre du candidat devant bénéficier du Transfert confirmant adhérer aux engagements souscrits par l'auteur du Transfert envers les autres associés, sous réserve de l'exercice des droits concurrents des associés prévus aux Statuts et de la réalisation effective du Transfert, et
- la formule suivante : *« le soussigné déclare et certifie qu'à sa connaissance, l'offre de prendre possession des actions ou titres objet du Transfert qui lui a été faite par écrit par le candidat au bénéfice du Transfert émane d'une personne solvable et que le prix, les conditions de paiement et les autres modalités et conditions indiqués dans la présente notification représentent la réalité et l'intégralité de l'opération projetée avec le candidat au bénéfice du Transfert ».*

Dans le délai de 60 (soixante) jours calendaire à compter de l'envoi de la notification qui lui a été faite, le Président doit convoquer l'Assemblée Générale des associés pour qu'elle délibère sur ledit projet à la **majorité des deux tiers** des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par le Président au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de refus, cette décision ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de 90 (quatre-vingt-dix) jours à compter de la dernière des notifications du projet de cession telle que prévue à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'auteur du Transfert dispose de 90 (quatre-vingt-dix) jours calendaires à compter de l'envoi de la notification de la décision pour réaliser le Transfert ; à défaut de réalisation du Transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions à un prix fixé à dire d'expert.

Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du Président par ordonnance du Président du Tribunal compétent statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

La Société peut également, avec le consentement du cédant, décider de racheter les actions au prix déterminé dans les conditions ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des actions du cédant.

Le paiement sera effectué au comptant.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, le Président doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la Société, centraliser les demandes d'achat émanant des autres associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre d'actions cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsqu'aucune des solutions n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée.

Dans tous les cas où les actions sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance de signer l'ordre de mouvement de titres.

S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par le Président de la Société spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieux et place l'ordre de mouvement de titres.

A cet ordre de mouvement, sont annexées toutes pièces justificatives.

15.3- Agrément des transmissions

La procédure d'agrément des cessions d'actions ci-dessus est applicable « mutatis mutandis » aux transmissions d'actions.

15.4- Droit de préemption

Sans préjudice des dispositions de l'article 15.2 des Statuts relatif à l'agrément, chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions ou sur les titres donnant accès au capital de la Société dont le Transfert est envisagé. Il exerce ce droit par voie de notification écrite par lettre recommandée avec avis de réception adressée à l'auteur du Transfert et au Président de la Société au plus tard dans les 60 (soixante) jours calendaires suivant l'envoi de la Notification de transfert en précisant le nombre d'actions ou de titres donnant accès au capital de la Société dont il souhaite prendre possession dans le cadre du Transfert.

A défaut pour un ou plusieurs associé(s) non cédant(s) de notifier à l'auteur du Transfert et au Président l'exercice de leur droit de préemption, dans le délai visé ci-dessus, ils seront réputés y avoir définitivement renoncé.

L'auteur du Transfert ne peut renoncer au projet de Transfert notifié pour faire obstacle ou faire échec à l'exercice par les autres associés de leur droit de préemption.

Lorsque le nombre total des actions ou des titres que les associés ont déclaré vouloir acquérir est supérieur au nombre d'actions ou de titres objets du Transfert, et faute d'accord entre eux sur la répartition des dites actions dans un délai de 15 (quinze) jours calendaires suivants l'expiration du délai de 60 (soixante) jours calendaires mentionné ci-dessus, les actions concernées sont réparties entre eux par le Président de la Société au prorata de leur participation dans le capital social, mais dans la limite de leur demande.

Le Président établira la liste des acquéreurs avec le nombre d'actions présentées par chacun d'eux et leur transmettra copie de cette liste ainsi qu'à l'auteur du Transfert dans un délai maximal de 15 (quinze) jours calendaires à compter de l'expiration du délai de 15 (quinze) jours calendaires de répartition des actions mentionné ci-dessus.

Le prix des actions ou titres correspondra au prix ou à la valorisation indiquée dans la Notification de Transfert du cédant.

Le Transfert au profit des associés ayant exercé leur droit de préemption devra intervenir au plus tard 70 (soixante-dix) jours calendaires à compter de l'envoi de la Notification de Transfert.

ARTICLE 16 – NANTISSEMENT DES ACTIONS

Les actions peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seings privés, signifié à la Société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Lorsque les actions sont des biens de communauté, leur nantissement ne peut être effectué qu'avec l'accord du conjoint.

L'associé doit obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement, dans les mêmes conditions de forme et de fond que leur agrément à une cession d'actions entre vifs selon la procédure prévue dans les dispositions de l'article 15 des présents statuts.

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions légales, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2365 du Code Civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

ARTICLE 17 – NULLITE DES CESSIONS, TRANSMISSIONS ET NANTISSEMENTS D'ACTIONS

Toutes les cessions, transmissions et nantissemments d'actions effectués en violation des articles 14 à 16 ci-dessus sont nuls conformément à l'article L. 227-15 du Code de Commerce.

Dans cette hypothèse, la Société pourra valablement refuser de procéder au virement des actions du compte du cédant à celui du cessionnaire.

ARTICLE 18 – CHANGEMENT DE CONTRÔLE D'UN ASSOCIE

Chaque associé s'engage à informer la Société et les autres associés dans l'hypothèse où il serait susceptible de connaître un changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

L'associé concerné par le changement de contrôle doit à cet effet notifier le changement de contrôle envisagé préalablement à sa réalisation au Président de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le Président consulte les associés, dans le cadre d'une décision collective des associés, sur les conséquences à tirer de cette modification. A la majorité des deux-tiers des voix des associés présents et représentés, une décision collective des associés agréée la modification ou impartit à l'intéressé un délai d'1 (un) mois pour régulariser sa situation. A défaut de régularisation dans le délai impartit, l'intéressé est exclu de la Société. Ses actions sont rachetées par les associés, par la Société ou par un tiers agréé par décision collective des associés.

A défaut d'accord entre le cédant et l'acquéreur des actions, le prix des actions est déterminé par un expert conformément aux dispositions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, qui sera désigné conjointement par les parties. À défaut d'accord sur la désignation de l'expert, un expert unique sera désigné en référé par le Président du Tribunal de Commerce, à la requête de la plus diligente, parmi des experts judiciaires compétents en matière financière et immobilière.

L'expert devra faire ses meilleurs efforts pour communiquer à l'associé cédant, dans les 30 (trente) jours calendaires suivant sa nomination, un rapport indiquant la valeur exprimée en euros sous la forme d'un montant précis par action cédée. Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par l'acquéreur.

ARTICLE 19 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées par la loi et les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut imposer aux associés une augmentation de leurs engagements.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'elle passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions de l'Assemblée Générale et aux présents statuts.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la Société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

TITRE III

FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE – DIRECTION ET CONTROLE

ARTICLE 20 – PRESIDENCE DE LA SOCIETE

La Société est dirigée par un Président personne physique ou morale. Il est nommé, révoqué et investi des pouvoirs dans les conditions ci-après précisées.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, les dirigeants de cette personne morale sont soumis aux mêmes obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Il est précisé que la fonction de président n'ouvre droit à aucune rémunération.

ARTICLE 21 – NOMINATION ET REVOCATION DU PRESIDENT DE LA SOCIETE

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Puis, le Président de la Société est désigné par décision collective ordinaire des associés ou par l'Associée unique.

Cette décision fixe la durée de ses fonctions, lesquelles sont renouvelables si la nomination a été faite pour une durée déterminée ; elle détermine également le montant de sa rémunération en cette qualité.

Le Président est révocable à tout moment sans juste motif et sans dommages et intérêts par décision collective ordinaire des associés.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à un mois, il est pourvu à son remplacement dans le cadre d'une décision collective ordinaire des associés. Le Président remplaçant ne demeure en fonctions que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 22 – POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Il est investi à cette fin des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social, et des pouvoirs attribués aux autres organes de la Société.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage toutefois la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte-tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 23 – DIRECTEUR GENERAL – NOMINATION ET REVOCATION

Sur la proposition du Président, l'Assemblée Générale Ordinaire des associés peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques.

Ils sont révocables à tout moment sans juste motif et sans dommages et intérêts par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés sur la proposition du Président.

En cas de démission, de révocation ou de décès de celui-ci, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Il est précisé que la fonction de directeur général n'ouvre droit à aucune rémunération.

ARTICLE 24 – MISSION – POUVOIRS DU DIRECTEUR GENERAL

Le ou les Directeurs Généraux assume(nt) sous sa (leur) responsabilité, la Direction de la Société. A l'instar du Directeur Général de Société Anonyme de type classique, il(s) est (sont) investi(s) des pouvoirs les plus étendus en toutes circonstances pour agir au nom de la Société dans la limite de l'objet social, à l'exception des pouvoirs spécifiquement dévolus au Président aux termes de la loi et des présents statuts.

Le Directeur Général a donc le pouvoir de diriger, gérer ou d'engager à titre habituel la Société. Il veille au bon fonctionnement des organes sociaux.

En cas d'empêchement ou d'absence du Président, le Directeur Général pourra représenter valablement la Société dans les assemblées générales de ses filiales.

ARTICLE 25 – CUMUL DES FONCTIONS DE PRESIDENT OU DE DIRIGEANT AUTRE AVEC UN CONTRAT DE TRAVAIL

Le Président personne physique ou tout autre dirigeant personne physique peut cumuler ses fonctions avec un contrat de travail sans autres conditions que celles résultant de l'existence d'un lien de subordination avec la Société et de la constatation d'un emploi effectif.

Toutefois, la conclusion d'un contrat de travail avec un dirigeant en fonction ainsi que les modifications apportées à ce contrat en cours de mandat constituent des conventions soumises à la procédure de contrôle prévue par l'article L. 227-10 du Code de Commerce.

ARTICLE 26- NOMINATION - REVOCATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est réputée obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Le cas échéant, l'Assemblée Générale Ordinaire désigne un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires ainsi que, lorsque le ou les Commissaires aux comptes ainsi désignés sont des personnes physiques ou des sociétés unipersonnelles, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès et soumis aux mêmes règles.

Les Commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices ; leurs fonctions expirent au terme de l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes du sixième exercice. Les Commissaires aux comptes peuvent être révoqués par décision de justice.

ARTICLE 27 - MISSION - POUVOIRS

Les Commissaires aux comptes sont investis des fonctions et pouvoirs que leur confèrent la loi et les règlements qui la complètent.

Ils certifient que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la Société à la fin de l'exercice.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les valeurs et documents comptables de la Société et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur.

Ils vérifient également la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du Président, sur la situation financière de la Société ainsi que sur les comptes annuels.

A défaut de pouvoir certifier la régularité et la sincérité des comptes annuels dans les conditions décrites ci-dessus, les Commissaires aux comptes ont la faculté soit d'assortir la certification de réserves, soit de refuser la certification des comptes ; dans ces deux dernières hypothèses, ils doivent préciser dans leurs rapports les motifs de leurs réserves ou de leur refus.

Ils s'assurent que l'égalité a été respectée entre les associés.

Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées des associés. Ces convocations sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 28 – CONVENTIONS CONCLUES ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS, CERTAINS DE SES ASSOCIÉS OU CERTAINES SOCIETES CONTROLANT UNE SOCIETE ASSOCIÉ

28-1- Procédure de contrôle applicable aux conventions dites réglementées

Le cas échéant, le Président et les autres dirigeants doivent informer le Commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée :

- entre la Société et son Président,
- entre la Société et l'un des autres dirigeants,
- entre la Société et l'un de ses associés (sans limite de droit de vote)
- entre la Société et une autre société qui contrôlerait au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce une société elle-même associée de la SAS.(sans limite de droit de vote)

Cette information sera donnée au plus tard sous 15 jours.

Consécutivement à cette communication, le Commissaire aux comptes doit établir sur lesdites conventions un rapport en vue de le présenter aux associés. Les associés statuent alors sur ce rapport et approuvent ou refusent d'approuver lesdites conventions étant à cet égard précisé que l'associé intéressé ne participe pas au vote et que ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée à la convention non approuvée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants qui seraient actionnés judiciairement d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation à ce qui vient d'être dit et en application des dispositions de l'article L. 227-10 alinéa 4 du Code de Commerce, lorsque la SAS ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions de cet Associé unique des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et ce dirigeant.

28-2- Procédure de contrôle applicable aux conventions courantes conclues à des conditions normales dites conventions libres

Aux termes des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de Commerce, , l'article L.227-10 rappelé au paragraphe précédent n'est pas applicable aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

28-3- Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président de la SAS ou à un autre dirigeant de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 29 – FORME DES DECISIONS

Une décision collective des associés peut, au choix du Président de la Société, prendre la forme d'une assemblée générale, d'une consultation écrite, ou d'un consentement de tous les associés, exprimé dans un acte sous seings privés.

Toutefois, devront être obligatoirement prises en Assemblée toutes décisions nécessitant l'intervention du Commissaire aux comptes ou d'un Commissaire aux apports.

ARTICLE 30 – CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant la moitié du capital.

Le cas échéant, le commissaire aux comptes peut, à toute époque, convoquer une assemblée selon les dispositions légales en la matière.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite quinze (15) jours avant la date de l'Assemblée par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé ou par tous moyens électroniques ; elle indique l'ordre du jour ; y sont joints tous documents nécessaires à l'information des associés (notamment projets de résolutions, rapport du président, rapport(s) du commissaire aux comptes, etc.).

ARTICLE 31 – ORDRE DU JOUR

- 1- L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.
- 2- L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut, toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement et ce, dans les conditions de majorité ci-dessous indiquées.

ARTICLE 32 – ADMISSION AUX ASSEMBLEES – POUVOIRS

- 1- Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.
- 2- Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé justifiant d'un mandat.

ARTICLE 33 – TENUE DE L'ASSEMBLEE – BUREAU – PROCES-VERBAUX

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance.

Le cas échéant, l'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

En cas de convocation par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président.

ARTICLE 34 – QUORUM - VOTE

34-1- Quorum

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent, sur première convocation, plus des deux tiers des actions ayant droit de vote ; sur seconde convocation, aucun quorum n'est requis.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent, sur première convocation, les deux tiers des actions ayant droit de vote. Sur seconde convocation, le quorum requis est de la moitié des actions ayant droit de vote.

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social déduction faite de celles qui seraient privées du droit de vote.

34-2- Vote

Chaque action donne droit à une voix. Le vote s'exprime à main levée ou par appel nominal ou au scrutin secret selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée des associés.

ARTICLE 35 – DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Les décisions collectives ordinaires sont celles qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

La collectivité des associés est consultée au moins une fois l'an, dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Les décisions collectives ordinaires sont prises à la **majorité des deux tiers** des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

ARTICLE 36 – DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Les décisions collectives extraordinaires sont celles qui peuvent modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la Société en société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elles ne peuvent toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Les décisions collectives extraordinaires sont en principe prises à la **majorité des deux tiers** des voix dont disposent les associés présents ou représentés, sauf majorité particulière stipulée dans le cadre des présents statuts.

Toutefois, toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.

Par ailleurs, les décisions suivantes requièrent l'unanimité des voix des associés :

- Changement de dénomination sociale ;
- Transfert du siège en dehors du département d'origine
- Modification de l'objet social

- Changement de forme sociale

ARTICLE 37 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Préalablement à toutes décisions collectives, quel que soit le mode de consultation employé, l'information des associés sera assurée par la communication de tous documents et informations nécessaires, notamment du texte des résolutions proposées, leur permettant de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société. Ces documents et informations doivent être mis à la disposition des associés au siège social ou leur être communiqués à leur demande.

Pour chaque consultation des associés qui donne lieu à l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes et/ou à un rapport du Président de la Société, ces documents doivent être communiqués aux associés 15 (quinze) jours calendaires au moins avant la date de la consultation; ce délai pourra être réduit sans toutefois pouvoir être inférieur à un délai suffisant pour permettre aux associés de prendre connaissance desdits documents, les étudier et prendre conseil.

Pour les consultations annuelles ayant trait aux comptes sociaux, les associés doivent, 15 (quinze) jours calendaires au moins avant la date prévue, obtenir communication de l'inventaire, des comptes annuels, du tableau des résultats de la Société au cours des 5 (cinq) derniers exercices, des comptes consolidés le cas échéant, du rapport du Président, du ou des rapport(s) des commissaires aux comptes, ainsi que des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales visées à l'article L. 227-11 du Code de commerce. Ce délai de 15 (quinze) jours calendaires pourra être réduit sans toutefois pouvoir être inférieur à un délai suffisant pour permettre aux associés de prendre connaissance des documents susvisés, les étudier et prendre conseil.

Tout associé peut prendre connaissance desdits documents au siège social, par lui-même ou par son mandataire nommément désigné pour le représenter lors de la décision collective ; le droit de consulter emporte celui de prendre copie sauf pour l'inventaire. Il peut également demander à la Société de lui envoyer lesdits documents, à l'exception de l'inventaire, à l'adresse indiquée.

Tout associé a droit, à toute époque, d'obtenir communication des documents visés ci-dessus et concernant les trois derniers exercices, ainsi que des procès-verbaux des décisions collectives prises au cours des 3 (trois) derniers exercices. L'exercice de ce droit sera cependant soumis aux conditions suivantes : (I) l'associé devra informer la Société raisonnablement à l'avance de son intention d'exercer ledit droit et (II) l'exercice dudit droit ne devra pas perturber le fonctionnement de la Société.

TITRE V

RESULTATS SOCIAUX

ARTICLE 38 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

Par exception aux dispositions de l'alinéa ci-dessus, le premier exercice social comprendra le temps écoulé entre l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et le 31 décembre 2021.

ARTICLE 39 - COMPTES

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire, et les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit, en outre, un rapport de gestion écrit.

Le cas échéant, ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

A compter de la convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire, et au moins pendant un délai de quinze jours qui précède la date de la réunion, tout associé peut prendre au siège social connaissance des documents dont la communication est prévue par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 40 - AFFECTATION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserves dite « réserve légale ».

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours, lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième.

Ensuite, l'Assemblée décide de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs. Elle détermine notamment la part attribuée aux associés sous forme de dividende.

Les pertes s'il en existe, sont après approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction ou apurées par prélèvement sur les réserves.

ARTICLE 41 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'Assemblée Générale. Le Président pourra décider la distribution d'acomptes à valoir sur les dividendes d'un exercice clos ou en cours, avant que les comptes de cet exercice aient été approuvés, ceci, dans les conditions et modalités fixées par la loi. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés à leur titulaire en pleine propriété et, en cas de démembrement, à l'usufruitier.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet ni d'une retenue, ni d'une restitution. Ils sont acquis à chaque associé définitivement et individuellement.

L'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à tous les associés.

Le prix des actions ainsi émises qui ne peut être inférieur au nominal, est fixé dans les conditions légales. Lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant, dans le délai d'un mois, la différence en numéraire, ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soule en espèce.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par l'Assemblée Générale, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la date de ladite Assemblée ; l'augmentation de capital est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142 et L. 225-144, 2ème alinéa et article L. 225-145 du Code de Commerce.

Dans les deux mois qui suivent l'expiration du délai fixé par l'Assemblée Générale, le Président constate le nombre des actions émises en application du présent article et apporte les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre des actions qu'il représente.

ARTICLE 42 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu de réunir une Assemblée Générale Extraordinaire dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

La résolution adoptée par l'Assemblée est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions légales ayant trait au montant minimum du capital des sociétés par actions simplifiées, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de réunion de l'Assemblée Générale, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa ci-dessus n'ont pas été respectées.

Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder à la Société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

TITRE VI

DISSOLUTION-LIQUIDATION

ARTICLE 43 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la Société ou en cas de dissolution anticipée, décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire pour quelque cause que ce soit, la Société est en liquidation.

La dénomination sociale doit être alors suivie de la mention « Société en Liquidation ».

Cette mention ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et papiers de la Société destinés aux tiers.

La liquidation est effectuée par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'Assemblée Générale des associés aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires et, à défaut, par décision de justice.

Cette nomination met fin aux fonctions du Président de la Société, et sauf décision contraire des associés, à celle du / des commissaire(s) aux comptes lorsqu'il est nommé.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

Les associés peuvent l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par la loi.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés au prorata de leur répartition dans le capital.

En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateur(s) et les décharges de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

TITRE VII

COMPTES COURANTS

ARTICLE 44 – COMPTES COURANTS

Chaque associé a la faculté de consentir des prêts à la Société, soit en versant des fonds dans la caisse sociale soit en laissant à la disposition de la Société des sommes qu'il renonce entièrement à recevoir.

Lesdites sommes seront portées en comptes courants. Dans ce cas, l'associé aura outre sa qualité d'associé, celle de créancier de la Société au titre des sommes figurant à son compte courant.

Une convention conclue entre la Société et le titulaire du compte détermine les diverses modalités de ces « apports » en compte courant (rémunération, blocage, conditions de remboursement, etc...).

Si l'associé est une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, tout apport en compte courant doit faire l'objet d'une délibération préalable de l'assemblée délibérante de cette collectivité ou groupement.

TITRE VIII

REGLEMENT DES DIFFERENDS

ARTICLE 45 - CONTESTATIONS

Les litiges relatifs aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés, entre un associé et la Société, ou entre la Société et ses dirigeants, qui ne pourraient être résolus à l'amiable, seront soumis aux tribunaux compétents.

TITRE IX

PERSONNALITE MORALE ACTES POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION ACTES A CONCLURE APRES LA SIGNATURE DES STATUTS NOMINATIONS

ARTICLE 46 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 47 – ACTES PASSES AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Il a été présenté aux associés avant la signature des présents statuts un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation avant cette signature.

Cet état indique pour chacun des actes l'engagement qui en résulte pour la Société.

Cet état a été présenté aux associés et se trouve annexé aux présents statuts (Annexe II).

La signature des présentes entraîne, conformément aux dispositions de l'article L. 210-6 du Code de commerce, reprise des engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 48 – ACTES A CONCLURE APRES LA SIGNATURE DES STATUTS MAIS AVANT L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE

Il est expressément donné au Président nommé ci-après les mandats spéciaux de prendre pour le compte de la Société et ce, aux conditions ci-dessus précisées, les engagements suivants :

- procéder à l'ouverture de tout compte bancaire ;
- conclure une convention de mise à disposition portant sur les locaux du siège social ;
- procéder à toutes les formalités ou déléguer qui de droit en vue de l'accomplissement des formalités d'immatriculation de la Société ;
- plus généralement, faire toute démarche y compris administrative en vue du lancement de l'activité de la Société et ce, dans l'attente de l'immatriculation de celle-ci.

En application des dispositions de l'article L. 210-6 du Code de commerce, ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits dès l'origine par la Société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société après vérification par l'Assemblée des associés postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et de leur conformité avec les mandats ci-dessus définis et au plus tard, lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 49 – NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Est nommée en qualité de premier Président de la Société, pour une durée illimitée à compter de ce jour :

SAS SEE YOU SUN

Société par Actions Simplifiée au capital de 324 250 €
dont le siège social est située 31 rue de la Frébardière – 35135 CHANTEPIE immatriculée au
RCS de RENNES sous le numéro Siren 824 641 294

Représentée par François GUERIN, dument habilitée à l'effet des présentes.

SEE YOU SUN accepte lesdites fonctions et confirme qu'il remplit les fonctions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour leur exercice.

ARTICLE 51 – HIERARCHIE DES NORMES

Les présents statuts priment toutes autres normes de nature contractuelle qui pourraient être conclues entre les associés.

ARTICLE 52- PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au Président de la Société pour remplir les formalités de publicité prescrites par la Loi, et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

ARTICLE 53 – FRAIS - DROITS - HONORAIRES

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leur suite seront pris en charge par la Société qui s’y oblige.

ARTICLE 54 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de contestation d’un des associés de la société sans que la voie de la médiation ne permette d’aboutir à un accord, le tribunal compétent pour le règlement des litiges sera le tribunal de commerce de Clermont-Ferrand.

Fait à CLERMONT-FERRAND

Le 15/03/2020

En 3 exemplaires originaux

Société d’Equipement de l’Auvergne

SEE YOU SUN

Société Crédit Agricole

ANNEXE I
CERTIFICAT DE DEPOT DES FONDS

ANNEXE II

ETAT DES ACTES PASSES AU NOM ET POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

En application des dispositions de l'article 47 des statuts, il a préalablement à la signature des statuts, été passé les actes suivants pour le compte de la Société en formation :

- ◆ Ouverture d'un compte bancaire en vue du dépôt des fonds